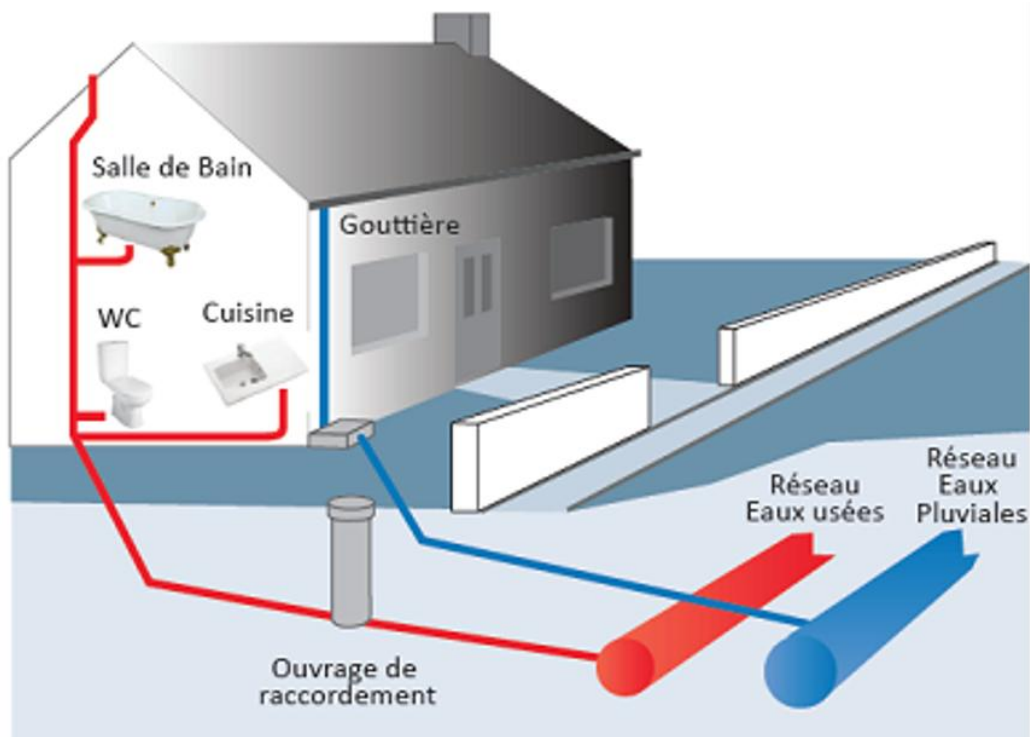


Saint-Livres, le 18 août 2025

PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL NO 03/2025

RÉVISION DU RÉGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX, NOUVELLE TAXATION



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) introduit de nouvelles mesures qui entraînent des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions fixent des règles particulières quant au principe de causalité (Art. 3a) et au mode de financement sous l'égide des cantons (art. 60a).

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais (Art.3a). Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des frais réels (frais d'exploitation, d'entretien, d'extension et de renouvellement). Ce principe vise à instaurer la transparence et l'équité des coûts en demandant que chaque utilisateur finance la part du service qui lui est fournie, proportionnellement au taux d'utilisation.

Pour rappel, l'article 7 de la LEaux stipule que: "Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. ..." En résumé, cet article impose la séparation des eaux usées et des eaux claires. Les coûts de l'évacuation de ces eaux devront être différenciés et facturés à l'utilisateur de l'infrastructure selon une règle causale.

La nécessité de maintenir la valeur des installations, l'accroissement des charges et des exigences dans le domaine de la protection des eaux, ainsi que la suppression de subventions entraînent une augmentation du coût de l'assainissement. La couverture de ces charges doit être assurée selon le principe de causalité et non pas par les finances publiques.

Pour garantir un autofinancement à long terme de l'assainissement et éviter que les taxes ne subissent à l'avenir de fortes hausses inattendues, il importe de mettre en place une planification rigoureuse et durable des taxes. Il s'avère indispensable d'élaborer une nouvelle tarification qui soit d'une part cohérente avec le principe de causalité et, d'autre part, simple dans sa mise en place et sa mise en application. Cette nouvelle tarification ne doit pas aboutir à un résultat disproportionné, ni entraîner un report sur une seule génération.

En application de la législation fédérale, le Grand Conseil a mis un terme au régime des subventions en 2003. Par le passé, toutes les communes ont bénéficié des aides publiques pour financer la construction de leur dispositif d'épuration.

Le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, approuvé le 9 janvier 1970 n'est plus d'actualité. Les modes de taxation qui y sont prévus ne respectent pas le principe de causalité et créent dans certains cas des inégalités de traitement.

Par conséquent, la mise en application d'une structure de taxes durable, à caractère causal et incitatif, qui doit assurer un autofinancement à long terme de l'assainissement, passe inévitablement par une révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi qu'une adaptation du système de tarification.

2. OBJET DU PRÉAVIS

Ce préavis a pour objet le remplacement du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, approuvés le 9 janvier 1970, actuellement en vigueur. Ce nouveau règlement doit d'une part être conforme au principe de causalité et, d'autre part, permettre de répondre aux objectifs fixés dans le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

La démarche de révision a été lancée par la Municipalité en 2024, en application des recommandations du PGEE.

Le nouveau règlement et son annexe a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), après l'adoption par le conseil communal.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et de son annexe ainsi que l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} janvier 2026, mais pas avant l'approbation définitive par le Département.

Ce nouveau règlement a été entièrement révisé sur la base du nouveau règlement type établi par la DGE mis à disposition pour les communes, en tenant compte des particularités communales.

Il est composé du règlement proprement dit et d'une annexe qui en fait partie intégrante, à savoir :

Annexe 1 : Définition des équipements

En référence aux articles 6 à 17 du règlement, cette annexe explicite de manière schématique la notion d'équipement public (de base, général ou de raccordement), respectivement d'équipement privé.

3. STRUCTURE DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Le nouveau règlement est divisé en sept chapitres :

I. Dispositions générales

Ce chapitre traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement sur le territoire communal, conformément au PGEE.

II. Equipement public

Ce chapitre fixe les droits et les obligations de la commune en la matière.

III. Equipement privé

Ce chapitre fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière et précise les compétences communales en matière d'équipement privé.

IV. Procédure d'autorisation

Ce chapitre précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations.

V. Prescriptions techniques

Ce chapitre indique les principales prescriptions techniques, conformément aux directives cantonales et aux normes professionnelles y relatives.

VI. Financement

Ce chapitre fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement. Y sont mentionnés les montants minimaux et maximaux pour chaque composante de taxe.

VII. Dispositions finales

Ce chapitre fixe les modalités en matière de recours, d'infraction, de pénalités ou de sanctions.

4. OBJECTIF FINANCIER

4.1. Inventaire des installations et prévisions charges exploitation

En compilant les données tirées du rapport financier du PGEE et les données les plus récentes sur les charges effectives liées à l'assainissement, un inventaire des infrastructures différenciés pour les eaux claires et les eaux usées ainsi que les charges qui y sont liées a été établi.

	Valeur à l'inventaire	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation
Réseau d'eaux claires	3'195'000	1.25%	39'938	
Ouvrages spéciaux, BEP	50'000	2.00%	1'000	
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				17'500
Réseau d'eaux usées	2'905'000	1.25%	36'313	
Ouvrage spéciaux, STAP	100'000	2.00%	2'000	
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				17'500
Charge d'exploitation STEP Aubonne				80'000
	6'250'000		79'250	115'000

Il ressort de cet inventaire, une valeur à neuf du réseau communal prise en compte de **Fr. 6'250'000.-** à la charge de la Commune. Les coûts d'amortissement et de renouvellement de la STEP d'Aubonne qui épure les eaux de Saint-Livres étant comptabilisés dans les frais d'exploitation annuels de la STEP.

Pour une durée d'amortissement de 80 ans pour les collecteurs et de 50 ans pour les ouvrages, on obtient un amortissement annuel théorique (basé sur la durée de vie des ouvrages) de **Fr. 79'250.-**.

La part annuelle liée à l'entretien, aux charges d'exploitation et d'intérêts du réseau communal ainsi que les charges annuelles de la STEP d'Aubonne représentent selon la planification environ **Fr. 115'000.-**.

Le coût moyen qui devrait être consacré au maintien et au renouvellement du système d'assainissement (STEP, collecteurs, etc.) devrait théoriquement se monter dans le futur à environ **Fr. 194'000.- par année**.

4.2. Situation actuelle et projetée

Sur la période 2022-2024 (voir tableau ci-après), avec le système de taxation actuel, ont été encaissés en moyenne **Fr. 87'896.-** (y compris taxes de raccordement) alors que la moyenne des charges effectives était de **Fr. 103'307.-**. Les exercices passés étaient donc déficitaires. L'équilibrage comptable se faisait par l'utilisation de la réserve affectée qui au 31.12.2024 n'est plus que de Fr. 8'857.-.

En regard des charges projetées pour les années futures, il en ressort que les charges vont augmenter graduellement. L'adaptation des taxes à percevoir devient ainsi indispensable.

Depuis l'approbation de son PGEE à ce jour notre Commune n'a que très peu suivi l'état de son réseau. Une campagne d'analyse réalisée en 2023, d'une grande partie du réseau public a montré que d'importants travaux doivent être mis en œuvre à court et moyen terme. Sur les 15 prochaines années ce sont **plus d'un million** que la Commune devra investir pour le maintien et le renouvellement de son réseau. La réalisation de ces travaux impliquera un financement bancaire, qu'il s'agira d'amortir sur 60 ans conformément aux nouvelles prescriptions de MCH2.

Les augmentations de charges planifiées à court terme peuvent se détailler comme suit :

- Réparation et renouvellement des réseaux EC et EU : **Fr. 1'015'720.-**
- Amortissements en cours, séparatif du village et curages et inspections 2023 : **Fr. 14'617.-**
- Marge de fonctionnement, mise en réserve : **Fr. ~8000.-**

	Solde 31.12.2024	Amort. Annuel	Durée [année]
Séparatif village	42 600	10 000	3 + solde
Curages et inspections 2023	41 548	4 616	9
Investissements 2026-2039	1 015 720	16 929	60
Marge de fonctionnement, réserve		8 080	
Totaux		39 625	

Le montant de Fr. 39'625.- ci-dessus équivaut à un taux d'autofinancement à long terme de la valeur à neuf des installations de 50%.

Le PGEE communal prévoit un suivi de l'état du réseau (curage et inspection caméra des collecteurs). En 2023, la Municipalité a rattrapé une partie du retard pris dans le suivi du réseau. Dans les années à venir ce suivi devra être réalisé régulièrement, car il est indispensable pour prévenir et corriger les défauts pouvant réduire l'efficacité et la durée de vie des réseaux. Ces travaux vont générer des charges annuelles additionnelles qui augmenteront également les charges de fonctionnement de l'assainissement.

	2020	2021	2022	2023	2024	Budget 2025	Prévision 2026-2030	Prévision Maximale	Moyenne 2022-2024
Charges									
Réseau communal : amortissement	10000	10000	10000	10000	10000	10000	39625	79250	10000
Réseau communal : intérêts sur les emprunts	8125	7570	6500	6500	6500	6500	6500	10000	6500
Réseau communal : frais d'exploitation et entretien	20282	18076	12991	25310	29839	15800	20000	25000	22713
STEP intercommunales : Charges annuelles	51421	54589	60811	63331	68139	74000	75000	80000	64094
Total charges	89828	90235	90303	105141	114478	106300	141125	194250	103307
Produits									
Taxe de raccordement	1544	640	3480	1356	473	1000			1769
Taxe de base actuelle / Taxe d'entretien des coll. fu	37719	37808	38000	38098	38667	37000	66106	114272	38255
Taxe exploitation actuelle / Taxe d'épuration future	50565	51787	48818	47142	47655	52000	75000	80000	47872
Total produits	89828	90235	90298	86595	86794	90000	141106	194272	87896
Balance	0	0	-5	-18545	-27684	-16300	-19	22	-15411

Réserve affectée au 31.12.2023	36 541
Réserve affectée au 31.12.2024	8 857
Réserve selon budget au 31.12.20	-7 443

4.3. Synthèse des charges passées, actuelles et futures

A fin 2024, notre commune était dotée d'un fond de réserve affecté de Frs 8'857.-. Selon le budget 2025, ce fond ne suffira pas pour équilibrer le compte.

5. MODES DE PERCEPTION PROPOSÉS

5.1. Taxe unique de raccordement (Art. 47)

Pour tout bâtiment ou pour toute surface imperméabilisée nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

La taxe unique de raccordement comporte deux composantes :

- a. **Une première composante** proportionnelle aux unités de raccordement (UR, selon directive W3 Installations d'eau potable, édition 2013, de la Société suisse des industries du gaz et de l'eau). Elle s'élève à **un minimum de Fr. 20.- et à un maximum Fr. 40.- par unité de raccordement.**
- b. **Une seconde composante** proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques. Elle s'élève à **un minimum de Fr. 5.- et à un maximum de Fr. 10.- par m2 de surface imperméabilisée raccordée.**

La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte, lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

5.2. Réajustement de la taxe uniquement de raccordement (Art. 48)

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'agrandissement d'une surface imperméabilisée déjà raccordée aux canalisations publiques, la taxe unique de raccordement est recalculée conformément à l'art. 47.

Le propriétaire s'acquitte de l'augmentation de la taxe unique de raccordement par rapport à l'état antérieur.

Une diminution de la surface construite (bâtiments, surfaces imperméables, etc.) par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement de la taxe unique de raccordement.

5.3 Taxe annuelle de base (Art. 49)

Pour tout bâtiment ou pour toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base.

La taxe annuelle de base comporte deux composantes :

- a. **Une première composante** constituée d'un forfait par bâtiment raccordé à une canalisation d'eaux polluées (défini par le nombre de compteur d'eau raccordé). Elle s'élève à **un minimum de Fr. 150.- et à un maximum de Fr. 300.- par bâtiment raccordé à la canalisation d'eaux polluées.**
- b. **Une seconde composante** proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite au sol selon indication du registre foncier. Elle s'élève à **un minimum de Fr. 0.50 et à un maximum de Fr. 1.00 par m2 de surface imperméabilisée raccordée** (notamment routes, toits, accès, cours, parkings) ou lorsque la surface imperméabilisée raccordée n'est pas connue, par m2 de surface construite au sol (surface bâtie) multipliée par le facteur suivant : 1.5, mais au maximum la surface de la parcelle concernée.

La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée incombe au propriétaire.

5.4. Taxe annuelle variable (Art. 50)

Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer.

Elle s'élève à **un minimum de Fr. 2.00 et à un maximum de Fr. 3.00 par m3 d'eau consommée.**

Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.

Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire.

Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire.

5.5. Eaux particulièrement polluées à épurer (Art. 51)

En cas de pollution particulièrement importante des eaux évacuées, le tarif de la taxe annuelle variable (art. 50) est majoré par un facteur de pollution selon les recommandations concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

5.6. Taxe annuelle appliquée aux routes communales raccordées au réseau public d'eaux claires (Art. 52)

Pour toute surface imperméabilisée de route communale, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales (hors réseau agricole ou viticole*), il est perçu une taxe annuelle au taux défini à l'art. 49 al. 2 let. b.

La surface imperméabilisée est calculée au 80% de la surface du domaine public raccordé.

Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.

La réserve étant ainsi épuisée, la Municipalité a décidé d'en reconstituer une nouvelle, à hauteur d'environ Fr. 8000.- par année.

6. DÉTERMINATION DES TAXES ANNUELLES DE BASE ET DES TAXES ANNUELLES VARIABLES

Comme mentionné au chapitre 4.2, la commune a encaissé en moyenne **Fr. 87'896.-/an** (moyenne 2022-2024), taxes de raccordement incluses.

L'objectif financier décrit au chapitre 4 nécessiterait l'encaissement annuel de plus de Fr. 194'000.-, en prenant en compte un autofinancement à 100% des collecteurs communaux. Cependant, la volonté de la municipalité n'étant pas de créer des réserves latentes trop importantes, elle propose de fixer le **taux**

d'autofinancement à 50% ce qui permettra de couvrir les amortissements actuels et futurs, et de mettre en réserve affectée un montant minimum.

Afin de déterminer les différentes perceptions, les montants de l'inventaire figurés ci-avant doivent être répartis sur les surfaces déterminantes définies par le règlement, sur le nombre de bâtiments raccordés, ainsi que sur les consommations d'eau potable.

6.1 Surface déterminante

La surface bâtie cadastrale de chaque parcelle a été déterminée pour l'ensemble du village sur la base des données cadastrales officielles. Chaque surface a ensuite été multipliée par un coefficient de 1.5 afin d'obtenir la surface déterminante de chaque parcelle.

Les domaines publics raccordés ont été répertoriés. Leur surface cadastrale a été multipliée par un coefficient de 0.8.

Ces analyses donnent ainsi la surface déterminante pour chaque parcelle (état fin 2023) :

- Somme des surfaces déterminantes bâties :
53'943 (village) + 8'580 (routes publiques) = 62'523 m²
- Consommation totale d'eau potable :
La consommation moyenne 2020-2023, épurée représente 34'287 m³
La consommation minimale, année 2023 : 32'561 m³

6.2. Détermination des montants de taxation

Les articles 49 et 50 du règlement fixent les montants minimaux et maximaux pour chaque mode de perception.

Les exercices comptables de 2022 à 2024 ainsi que le budget 2025, les prévisions 2026 à 2030 et maximales ont été introduits dans le nouveau système de calcul des taxes, afin d'évaluer les montants de perception qui en découleraient. (Voir tableaux détaillés ci-dessous).

Taxe annuelle :	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022	Compte 2023	Compte 2024
- de base eaux claires, par m ² ; art. 49b	CHF 0.56	CHF 0.53	CHF 0.48	CHF 0.58	CHF 0.62
- de base eaux usées, par compteur raccordé ; art. 49a	CHF 175.58	CHF 168.31	CHF 152.12	CHF 184.53	CHF 196.45
- variable (épuration), par m ³ épuré ; art. 50	CHF 1.47	CHF 1.51	CHF 1.81	CHF 1.94	CHF 2.00

Taxe annuelle :	Budget 2025	Prévision 2026-2030	Prévision max	Minima proposé	Maxima proposé
- de base eaux claires, par m ² ; art. 49b	CHF 0.51	CHF 0.54	CHF 0.94	CHF 0.50	CHF 1.00
- de base eaux usées, par compteur raccordé ; art. 49a	CHF 159.51	CHF 171	CHF 294	CHF 150.00	CHF 300.00
- variable (épuration), par m ³ épuré ; art. 50	CHF 2.16	CHF 2.19	CHF 2.46	CHF 2.00	CHF 3.00

Taxe annuelle :	Montant fixé pour 2026-2030
- de base eaux claires, par m ² ; art. 49b	CHF 0.55
- de base eaux usées, par compteur raccordé ; art. 49a	CHF 170.00
- variable (épuration), par m ³ épuré ; art. 50	CHF 2.20

6.3. Montants soumis à votre Conseil pour les exercices 2026 à 2030

Taxe annuelle de base art. 49a : **Fr. 170.- par bâtiment raccordé aux EU ;**

Taxe annuelle de base art. 49b : **Fr. 0.55 par m² de surface déterminante raccordée aux EC ;**

Taxe annuelle variable art.50 : **Fr. 2.20 par m³ d'eau consommée raccordée aux EU.**

6.4. Adaptation des taxes annuelles

La Municipalité disposera du droit d'adapter, dans les plages prévues dans le règlement, les montants de taxation. Cependant, avant toute adaptation elle la soumettra à la recommandation du surveillant des Prix ainsi qu'à l'approbation de votre Conseil via le budget.

6.5. Comparatif des taxes annuelles anciennes et nouvelles (exemples)

Comparatif des systèmes de taxation anciens et nouveaux (montants proposés pour 2026 à 2030)

Propriétaire	Conso m3	Ancienne perception				Nouvelle taxation, Tarif 2026-2030						Différence		
		Nbre Appart.	Appartement Fr 125.-/Appart.	Epuraton Fr 1.40/m3	Total Frs	MC Surface bâtie m2	MC Surface déterminante	Nombre de compteurs	Taxe annuelle d'entretien		Taxe annuelle d'épuration	Total	CHF	%
									Eaux claires	Eaux usées				
Villa individuelle, 4 personnes	220	1.00	125.00	308.00	433.00	150	225	1	124	170	484	778	345	80%
Villa avec garage double, 4 personnes	220	1.00	125.00	308.00	433.00	190	285	1	157	170	484	811	378	87%
Villa jumelle en PPE, 8 personnes	440	2.00	250.00	616.00	866.00	300	450	2	248	340	968	1556	690	80%
Villa avec garage double, 2 personnes	110	1.00	125.00	154.00	279.00	192	288	1	158	170	242	570	291	104%
Grand rural dans village, 2 habitants	260	1.00	125.00	364.00	489.00	545	817.5	1	450	170	572	1192	703	144%
Immeuble en PPE dans village, 6 appart., 16 habitants	927	6.00	750.00	1 297.80	2 047.80	391	586.5	6	323	1020	2039	3382	1334	65%
Immeuble en PPE dans village, 4 appart., 12 habitants	637	4.00	500.00	891.80	1 391.80	313	469.5	4	258	680	1401	2340	948	68%
Hangar agricole raccordé au EC sans eau potable	0	0.00	0.00	0.00	0.00	675	1012.5	0	557	0	0	557	557	
Parking privé sans bâtiment de 800 m2	0	0.00	0.00	0.00	0.00		800	0	440	0	0	440	440	

Comparatif des systèmes de taxation anciens et nouveaux (maxima)

Propriétaire	Conso m3	Ancienne perception				Nouvelle taxation, en cas d'atteinte des maxima						Différence		
		Nbre Appart.	Appartement Fr 125.-/Appart.	Epuraton Fr 1.40/m3	Total Frs	MC Surface bâtie m2	MC Surface déterminante	Nombre de compteurs	Taxe annuelle d'entretien		Taxe annuelle d'épuration	Total	CHF	%
									Eaux claires	Eaux usées				
Villa individuelle, 4 personnes	220	1.00	125.00	308.00	433.00	150	225	1	225	300	660	1185	752	174%
Villa avec garage double, 4 personnes	220	1.00	125.00	308.00	433.00	190	285	1	285	300	660	1245	812	188%
Villa jumelle en PPE, 8 personnes	440	2.00	250.00	616.00	866.00	191	286.5	2	287	600	1320	2207	1341	155%
Villa avec garage double, 2 personnes	110	1.00	125.00	154.00	279.00	192	288	1	288	300	330	918	639	229%
Grand rural dans village, 2 habitants	260	1.00	125.00	364.00	489.00	545	817.5	1	818	300	780	1898	1409	288%
Immeuble en PPE dans village, 6 appart., 16 habitants	927	6.00	750.00	1 297.80	2 047.80	391	586.5	6	587	1800	2781	5168	3120	152%
Immeuble en PPE dans village, 4 appart., 12 habitants	637	4.00	500.00	891.80	1 391.80	313	469.5	4	470	1200	1911	3581	2189	157%
Hangar agricole raccordé au EC sans eau potable	0	0.00	0.00	0.00	0.00	675	1012.5	0	1013	0	0	1013	1013	
Parking privé sans bâtiment de 800 m2	0	0.00	0.00	0.00	0.00		800	0	800	0	0	800	800	

7. DÉTERMINATION DES TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT

Les taxes uniques de raccordement sont par ce nouveau règlement également adaptées.

Le nouveau règlement intègre la facturation différenciée pour les eaux claires et les eaux usées. A savoir, les eaux claires en fonction de la surface imperméabilisée ajoutée (surface déterminante) et les eaux usées en fonction des unités de raccordement UR.

Ce mode de perception impactera surtout les constructions de type agricole ou artisanale raccordées, qui avec le règlement en vigueur, paient une taxe généralement nettement inférieure qu'une habitation tout en générant des surfaces étanches considérables qui impactent directement l'évacuation des eaux pluviales.

7.1. Montant des taxes unique de raccordement

La Municipalité a fixé les montants des taxes uniques de raccordement comme suit :

- **La première composante à Fr. 20.- par unité de raccordement.**
- **La seconde composante à Fr. 5.- par m2 de surface imperméabilisée raccordée.**

7.2. Comparatif des taxes de raccordement anciennes et nouvelles

Type de construction	Données de base			Taxe de raccordement ancienne	
	S bâtie	UR	Coût travaux	Montant total	% coût
Halle de stockage artisanale	1200	4	700000	1400	0.20%
Bâtiment d'activité avec bureaux et logements	420	70	2500000	5000	0.20%
Aménagement appartement dans combles	0	20	250000	350	0.14%
Hangar agricole, raccord EC seul	675	0	500000	1000	0.20%
Villa individuelle	150	25	800000	1600	0.20%

Type de construction	Données de base		Taxe de raccordement nouvelle				Différence	%
	S bâtie	UR	Surf. dét. EC	Eaux claires x 5.-/m2	Eaux usées x 20.-/m2	Montant total		
Halle de stockage artisanale avec un wc	1200	4	1800	9000	80	9080	7680	85%
Bâtiment d'activité avec bureaux et 2 logements	420	70	630	3150	1400	4550	-450	-10%
Aménagement appartement dans combles	0	20	0	0	400	400	50	13%
Hangar agricole, raccord EC seul	675	0	1012.5	5062.5	0	5062.5	4062.5	80%
Villa individuelle	150	25	225	1125	500	1625	25	2%

Le tableau ci-dessus compare l'ancienne perception avec la perception proposée. Il en ressort que les parcelles avec de nouvelles constructions agricoles ou artisanales raccordées seront les plus impactées, comme expliqué plus haut.

La seconde composante de la taxe unique de raccordement, doit inciter les projeteurs à utiliser des revêtements perméables, qui ne seront pas comptabilisés pour le calcul de la taxe unique de raccordement aux eaux claires. En cas d'infiltration complète des eaux pluviales, la seconde composante de la taxe de raccordement ne sera pas perçue.

8. TABLEAUX D'ÉVALUATION DES TAXES ANNUELLES DE BASES ET VARIABLES

Calcul basé sur la prévision 2026-2030 (Autofinancement réseau à 50%)

	Valeur à l'inventaire	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3	Amortissement par m2 ou m3
Réseau d'eaux claires	3 195 000	1.25%	19 969		0.319	
Ouvrages spéciaux, BEP	50 000	2.00%	500		0.008	0.539
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				13 250	0.212	
Réseau d'eaux usées	2 905 000	1.25%	18 156		95.559	
Ouvrage spéciaux, STAP	100 000	2.00%	1 000		5.263	170.559
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				13 250	69.737	
Charge d'exploitation STEP Aubonne				75 000	2.187	
Taux d'autofinancement planifié	6 250 000	50%	39 625	101 500		
			39 625	101 500		

Somme des surfaces déterminantes EC

53 943 m2

Somme des surfaces déterminantes EC des routes publiques

8 580 m2

Consommation moyenne 2020 à 2023

34 287 m3

Charges totales épuration, prévision 2025-2030

75 000 Frs

	Quantité	Prix unitaires	Encaissement
Taxe annuelle de base EC	62 523	0.539	33 700
Taxe annuelle de base EU	190	170.56	32406
Taxe annuelle d'épuration	34 287	2.187	75000
	Encaissement planifié		141 106

Calcul basé sur la prévision maximale (Autofinancement réseau à 500% / charge STEP +7%)

	Valeur à l'inventaire	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3	Amortissement par m2 ou m3
Réseau d'eaux claires	3 195 000	1.25%	39 938		0.639	
Ouvrages spéciaux, BEP	50 000	2.00%	1 000		0.016	0.935
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				17 500	0.280	
Réseau d'eaux usées	2 905 000	1.25%	36 313		191.118	
Ouvrage spéciaux, STAP	100 000	2.00%	2 000		10.526	293.750
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				17 500	92.105	
Charge d'exploitation STEP Aubonne				80 000	2.457	
Taux d'autofinancement planifié	6 250 000	100%	79 250	115 000		

Somme des surfaces déterminantes EC

53 943 m2

Somme des surfaces déterminantes EC des routes publiques

8 580 m2

Consommation minimale 2020 à 2024

32 561 m3

Charges totales épuration, prévision futures

80 000 Ffs

	Quantité	Prix unitaires	Encaissement
Taxe annuelle de base EC	62 523	0.935	58 459
Taxe annuelle de base EU	190	293.75	55 813
Taxe annuelle d'épuration	32 561	2.457	80 000
Encaissement planifié			194 272

9. RECOMMANDATION DE LA SURVEILLANCE DES PRIX (SPR)

9.1. Obligation de consulter

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit demander au préalable l'avis du Surveillant des prix (SPr).

Ainsi notre Municipalité a sollicité par courrier, l'avis du Surveillant des Prix, le 25 novembre 2024.

9.2. Base tarifaire soumise au surveillant des prix

Les tarifs soumis en novembre 2024, étaient dans l'ensemble plus élevés que ceux indiqués dans ce préavis. Le taux d'autofinancement des installations était proposé à 85%, contre 50% désormais. Ils étaient définis comme suit pour la période 2026-2030 :

- Taxe annuelle de base art. 49a : **Fr. 245.- par bâtiment raccordé aux EU** ;
- Taxe annuelle de base art. 49b : **Fr. 0.80 par m2 de surface déterminante raccordée aux EC** ;
- Taxe annuelle variable art. 50 : **Fr. 2.20 par m3 d'eau consommée raccordée aux EU** ;
- Taxe unique de raccordement, première composante à **Fr. 75.- par unité de raccordement** ;
- Taxe unique de raccordement, seconde composante à **Fr. 15.- par m2 de surface imperméabilisée raccordée.**

La perception annuelle totale aurait approché les Frs 170'000.-.

9.3. Recommandation du 2 juin 2025 (annexée)

Après analyse de la documentation fournie, la Surveillance des Prix a notifié les recommandations suivantes :

Conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Saint-Livres :

- *de limiter l'augmentation des recettes perçues par le biais des taxes à 30 % au maximum, afin de générer des recettes annuelles de CHF 117'000.- au maximum ;*
- *d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.*

9.4. Positionnement de la Municipalité

A réception de cette recommandation, la Municipalité a évalué avec l'appui du bureau Mosini et Caviezel SA, la possibilité de réduire les encaissements annuels prévus.

Cependant, la limitation recommandée de 117'000.- des revenus annuels des taxes n'est pas réaliste car avec une telle perception, nous n'aurons pas les moyens d'intervenir sur les problèmes actuels des réseaux EC et EU, qui pour rappel sont chiffrés à plus de 1 mio de francs, à répartir sur les 10 à 15 prochaines années.

Une durée d'amortissement plus longue a donc été envisagée pour ces investissements afin de réduire les encaissements totaux de près de Frs 30'000.-/an. Les taxes annuelles de base proposées ont ainsi pu être réduites de plus de 30%.

Pour les taxes de raccordement, nos taxes actuelles sont très faibles en regard d'autres communes. Nous avons au préalable souhaité nous aligner sur les tarifs désormais usuels, tout en gardant à l'esprit que ces revenus de taxes n'allègent aujourd'hui plus beaucoup le budget communal.

Pour suivre la recommandation du Surveillant des prix et l'objectif +20% max, nous avons ainsi décidé de réduire fortement les tarifs soumis au SP.

Malgré tout, l'équilibre pour chaque type de bâtiment est impossible à trouver étant entendu qu'à ce jour aucune taxe n'était perçue pour les eaux claires. Comme le montre le tableau au chapitre 7.2, les nouvelles taxes proposées varie entre -10% pour une construction nouvelle et +13% pour une transformation.

Ainsi notre Municipalité a respecté en partie les recommandations du Surveillant des prix, tout en gardant à l'esprit la nécessité de disposer de fonds pour subvenir au maintien de son réseau d'assainissement.

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Saint-Livres :

Vu le préavis municipal n° 03/2025
Ouï le rapport de la Commission ad hoc
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. **d'adopter** le préavis n° 03/2025 relatif à la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, nouvelle taxation ;
2. **d'adopter** le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
3. **d'adopter** l'annexe 1 au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
4. **de charger** la Municipalité de pourvoir à l'adoption de ce règlement par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) ;
5. **d'accepter** les tarifs figurés au chapitre 6.3 et 7.1, pour les exercices 2026 à 2030.

Pour la section de l'assainissement des eaux

Carlos Alves, Municipal

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité
 Le Syndic La Secrétaire

Pierre-André Pellet Amandine Reymond

Annexes:
 - Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
 - Annexe 1 : Définition des équipements
 - Recommandation du Surveillant des Prix, du 2 juin 2025